Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — e.mail : soiretraite@gmail.com

À NE PAS CONFONDRE AVEC LES RETRAITES PROPORTIONNELLE ET SANS CONDITION D'ÂGE QUI ONT ÉTÉ ABROGÉES

La retraite anticipée est toujours en vigueur

La retraite anticipée a été instituée par le décret législatif n°94-10 du 26 mai 1994. Elle a été imposée à l'Algérie par le FMI et la Banque mondiale, dans le cadre du programme d'ajustement structurel et du rééchelonnement de la dette, afin d'amortir plus ou moins les conséquences sociales dévastatrices des licenciements massifs : plusieurs centaines de milliers de travailleurs du secteur public économique en ont été les victimes.

La retraite anticipée ne doit pas être confondue avec le dispositif des retraites proportionnelle et sans conditions, institué en 1997 et qui vient d'être abrogé par la nouvelle loi sur la retraite, dispositif qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Les dispositions relatives à la retraite anticipée ne sont applicables qu'aux salariés du secteur économique susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire, pour raison économique et dans le cadre, soit d'une compression d'effectifs, soit d'une cessation légale de l'activité de l'employeur. Selon la CNR, les réformes entreprises en Algérie ont poussé les pouvoirs publics à mettre en place un système de protection sociale en faveur des travailleurs ayant perdu leur emploi de façon involontaire, suite à une compression d'effectifs ou dissolution de leur entreprise.

Conditions de bénéfice de la retraite anticipée. Fixée par le décret 94-10 du 26 mai 1994, la retraite anticipée stipule que l'intéressé doit avoir au minimum 50 ans d'âge (45 ans pour les femmes) et réunir un minimum de 20 ans d'activité. Le concerné doit avoir exercé pendant 3 ans au sein de l'entreprise avant la mise à la retraite, sans discontinuité, durant les 10 dernières années. Autre condition requise, l'employeur doit établir une liste des concernés par cette retraite après discussion avec les partenaires sociaux. Cette liste, exigée par la CNR et la Cnac (Caisse nationale d'assurance chômage), doit être visée par l'inspection du Travail. L'employeur doit verser une contribution d'ouverture de droit (COD) pour chaque travailleur admis à la retraite anticipée. Le montant de la COD varie selon le nombre d'années d'anticipation, à savoir 13 mois de salaire si l'anticipation est inférieure à 5 ans ; 16 mois si elle est égale à 5 ans et inférieure à 8 ans ; 19 mois pour 8 ans et plus. Dans le cas où le travailleur était en assurance chômage, c'est la caisse de chômage qui accomplit les obligations de l'employeur pour le paiement des cotisations et celui de la contribution d'ouverture du droit.

Le calcul de la retraite anticipée. Le calcul ne change nullement de celui de la retraite normale, à l'exception de la durée d'anticipation, car la retraite anticipée est affectée d'un taux de minoration de un pour cent (1%) par année d'anticipation.

La majoration pour conjoint. La majoration pour conjoint à charge est fixée à 12,5% du SNMG.

La revalorisation de la retraite anticipée. Le montant de la retraite anticipée est revalorisé tous les ans avec effet du 1 er mai, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite citées.

Cumul de la retraite anticipée avec une activité. Si au moment de l'admission, il est

exigé que le travailleur n'exerce aucune activité rémunérée, la législation introduit cependant une certaine souplesse après l'admission, souplesse qui est en parfaite harmonie avec les objectifs de réintégration au travail et de réinsertion professionnelle. Ainsi, deux cas sont prévus par la loi : le salarié peut être engagé dans des activités d'utilité publique ; le salarié peut reprendre de lui-même une activité salariée qu'il déclare à la caisse des retraites ; ainsi, le service de la pension est seulement suspendu.

Par contre, il encourt la déchéance du droit et la suppression de sa pension, s'il n'avise pas la caisse des retraites de sa reprise d'activité.

Ce que contient le décret législatif n°94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée

Ce décret législatif (publié au Journal officiel n°34 du 1er juin 1994) a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un salarié bénéficie d'une mise à la retraite de façon anticipée durant une période pouvant atteindre dix (10) années avant l'âge légal d'admission à la retraite, tel que fixé aux articles 5,6 et 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite. Les dispositions de ce décret législatif sont applicables à tous les salariés du secteur économique susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire, pour raison économique et dans le cadre, soit d'une compression d'effectif soit d'une cessation légale de l'activité de l'employeur.

Les dispositions du présent décret législatif peuvent être étendues aux salariés des institutions et administrations publiques par un texte particulier. Les salariés en cessation temporaire de travail pour cause de chômage technique, de chômage intempérie ou en cessation temporaire ou permanente de travail en raison d'incapacité de travail, d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret législatif.

Contribution forfaitaire d'ouverture des droits

Les salariés à contrat de travail à durée déterminée, les travailleurs pour leur propre compte, les travailleurs saisonniers, à domicile, à employeurs multiples, ou dont le chômage résulte d'un conflit de travail, d'un licenciement disciplinaire ou d'une démission, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.

Le licenciement pour cause économique d'un salarié remplissant les conditions d'admission au bénéfice des prestations de retraite anticipée est interdit.

Le nombre d'années d'anticipation, avant l'âge légal d'admission à la retraite, accordé aux salariés concernés est déterminé en fonction du nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite dans les limites ci-après fixées :

- jusqu'à 5 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal à 20 années au moins ;
- jusqu'à 6 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 22 ans ;
- jusqu'à 7 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 24 années ;
- jusqu'à 8 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 26 années ;
- jusqu'à 9 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 28 années ;
- jusqu'à 10 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 29 années. La contribution forfaitaire d'ouverture des droits (COD) est calculée sur la base du salaire mensuel moyen perçu par le salarié concerné durant les douze mois qui précèdent sa mise à la retraite anticipée.

Les éléments de salaire pris en considération sont ceux servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale. Les modalités, durée et périodicité de paiement de la contribution forfaitaire d'ouverture des droits, sont fixées par convention entre l'employeur concerné et l'organisme de retraite. Dans tous les cas, la convention doit prévoir le paiement par l'employeur de deux mois de salaire par travailleur concerné à titre d'avance et établir un échéancier de paiement sur une période qui ne peut excéder vingt-quatre mois, à compter de la date de sa signature.

Le mode de calcul des taux et pensions de retraite par anticipation et la périodicité de versement sont identiques à ceux de la pension retraite.

A l'expiration de la période d'anticipation, le bénéficiaire est admis à la retraite et sa pension est calculée en fonction des annuités validées au titre de la retraite majorée des années d'anticipation. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative aux pensions de retraite des moudjahidine, le taux maximum de pension ne peut, en aucun cas, excéder le maximum prévu par ladite loi.

Obligations de l'employeur

Outre la pension accordée, les salariés admis à la retraite anticipée et leurs ayants droit conservent le bénéfice :

- des prestations en nature de l'assurance maladie ;
- des prestations familiales dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- le cas échéant du capital-décès et de la pension de réversion.

Les périodes de versement d'une pension de retraite anticipée sont assimilées à des périodes d'activité salariée et donnent lieu à un versement par le régime d'assurance chômage d'une cotisation employeur de sécurité sociale égale à 14% du SNMG et dont la répartition est fixée par voie réglementaire.

Les modalités de versement de la cotisation sont déterminées par convention entre les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée.

La demande d'admission du salarié à la retraite anticipée est déposée par l'employeur ou l'organisme chargé de l'assurance chômage auprès de l'organisme chargé de la retraite qui doit se prononcer dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt de la demande.

L'exercice de toute activité génératrice de revenus par le bénéficiaire de retraite anticipée, hormis celle liée à une activité d'utilité publique telle que prévue par la législation, entraîne perte ou suspension de ce droit.

Le bénéficiaire de retraite anticipée est déchu de son droit lorsqu'il exerce une activité rémunérée sans déclaration préalable à l'organisme chargé de la gestion de la retraite anticipée.

Le droit à une pension est suspendu lorsque la reprise d'activité a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'organisme chargé de la gestion de la retraite anticipée.